



***Bulletin
d'informations
administratives***

BIA BIS DU 10 OCTOBRE 2017

PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Sommaire BIA Bis du 10 octobre 2017

Service de la préfecture

Direction des sécurités et des services du cabinet

Arrêté n°2017-2953 en date du 10 octobre 2017 portant autorisation provisoire de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le match FRANCE/BIELORUSSIE du 10 octobre 2017 au Stade de France de Saint-Denis.

1



PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

PRÉFECTURE

DIRECTION DES SECURITES ET DES SERVICES DU CABINET

BUREAU DE LA PREVENTION ET DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

A R R E T E N° 2017-2953
PORTANT AUTORISATION PROVISoire DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION POUR LE
MATCH FRANCE/BIELORUSSIE- DU 10 OCTOBRE 2017 AU STADE DE FRANCE
DE SAINT-DENIS

LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal Officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande du 9 octobre 2017 présentée par Monsieur Philippe CARON, en qualité de directeur opérationnel des Services Techniques et Logistique, faisant part de la tenue imminente d'un match de football France/Biélorussie, présentant des risques particuliers d'atteinte à la sécurité des personnes et des biens, nécessitant la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection installé au STADE DE FRANCE à SAINT-DENIS(93200) ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

CONSIDERANT que la présidente de la commission de vidéoprotection est informée de l'application de la procédure d'urgence prévue à l'article L.252-6 du Code de la sécurité intérieure ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire remplit les conditions requises pour accéder au bénéfice de l'autorisation sollicitée ;

ARRÊTE

Article 1 :

La préfecture de Police, est autorisée à faire procéder, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'une caméra extérieure sise 10 Tour Cegelec avenue du Stade de France, du 09 octobre 2017 au 11 octobre 2017, pour le match de football France/Biélorussie, qui se déroulera au Stade de France de SAINT-DENIS (93200), le 10 octobre 2017.

Article 2 :

Ce dispositif de vidéoprotection a pour finalités :

- sécurité des personnes ;
- secours à personnes – défense contre l'incendie – prévention des risques naturels ou technologiques ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- protection des bâtiments publics ;
- *régulation du trafic routier* ;
- prévention d'actes terroristes ;
- prévention du trafic de stupéfiants ;
- régulation du flux des transports autres que routiers.

Il comporte l'enregistrement continu d'images dont le délai de conservation a été déclaré à 30 jours et ne peut excéder 30 jours conformément à la réglementation.

Les fonctionnaires des services de police ou de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours dûment habilités et individuellement désignés à cet effet par le préfet de Police, peuvent accéder à tout moment aux images de ce système de vidéoprotection dans le cadre de leurs missions.

Article 3 :

Toutes les personnes désignées par le préfet de Police ou par l'autorité compétente, doivent en particulier :

- veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images ;
- procéder à l'information du public sur le dispositif mis en place.

Article 4 :

Toute demande de modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être adressée à :

Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis
Direction des Sécurités et des Services du Cabinet
Bureau de la Prévention et de la Police Administrative
1, esplanade Jean Moulin
93007 Bobigny CEDEX

Article 5 :

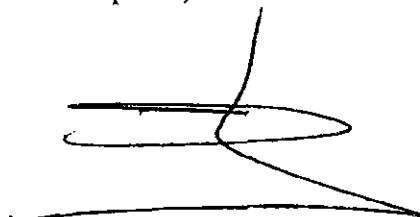
La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée ou suspendue en cas d'utilisation non conforme du dispositif.

Article 6:

Le sous-préfet, directeur de Cabinet et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à Bobigny, le 10 OCT. 2017

Le préfet,



Pierre-André DURAND